

AVENANT N° 1 AU RÈGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DU 16 OCTOBRE 2014

Exposé des motifs :

Au titre des pouvoirs de police concernant la salubrité et l'hygiène publique, par arrêté du 12 septembre 2024, Madame le Maire a instauré le contrôle obligatoire des raccordements à l'assainissement collectifs des eaux usées.

Il convient ainsi d'ajouter le chapitre XI et les articles suivants :

CHAPITRE XI : Instauration des contrôles de conformité obligatoire.

Article n° 1 : Arrêté du Maire 2024/31 en date du 12 septembre 2024

Pour veiller au contrôle et à la conformité des raccordements de l'ensemble des installations d'assainissement collectif afin d'optimiser les conditions de salubrité publique, dont la responsabilité incombe à la Commune, Mme le Maire par arrêté 2024/31 du 12 septembre 2024 a instauré un contrôle systématique lors des mutations qui constitue un moyen opérationnel permettant de régulariser les situations de non-conformité.

Ainsi, toute mutation d'un bien immobilier soumis à une obligation de raccordement à l'assainissement collectif devra faire l'objet d'un contrôle de conformité. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux mutations d'un bien immobilier pour lesquels ont été accordés soit une prolongation des délais soit une exonération prévue au second alinéa de l'article L1331-1 du code de la santé publique.

Le contrôle sera de nature à vérifier la conformité du raccordement sur les points suivants :

- Le rejet des eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif
- L'existence d'une boîte de branchement en limite de propriété
- La séparation des eaux usées des eaux pluviales
- Le déversement de substance interdite au réseau
- La déconnexion totale d'un système d'assainissement non collectif en zone d'assainissement collectif
- L'état des lieux précis du raccordement
- L'exutoire de chaque point des eaux usées (évier, sanitaires, lave-linge, etc...)
- L'exécutoire des chéneaux

Le contrôle sera effectué par l'agent en charge de l'assainissement collectif de la Commune. Le propriétaire doit en faire la demande auprès du service assainissement – 3 impasse des Ateliers - 32 190 Vic-Fezensac par mail : assainissement@ville-vicfezensac.fr.

A l'issue du contrôle, un certificat de conformité ou de non-conformité de raccordement au réseau public d'assainissement collectif sera délivré par la Mairie de Vic-Fezensac au demandeur.

Ce compte rendu de contrôle sera porté à la connaissance des acquéreurs.

Le contrôle de conformité nécessite la présence du propriétaire ou de son représentant lors de la visite car l'agent doit avoir accès à chaque point d'eau de la maison pour en assurer le contrôle des rejets.

Article n° 2 : La réalisation des travaux de mise en conformité.

En cas de non-conformité, il sera remis un document prescrivant les travaux de mise en conformité.

Les propriétaires doivent faire procéder aux travaux prescrits dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du document.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

ID : 032-213204621-20241010-DCM2024_59-DE



Au terme du délai de deux ans, après un nouveau contrôle par l'agent de la commune, si les installations ne sont toujours pas raccordées en conformité il sera appliqué le tarif de la redevance assainissement majorée de 100% conformément à l'article 5 du Chapitre II sur l'obligation de raccordements.

Fait à Vic-Fezensac le

Madame le Maire
Barbara NETO